

**PRÉFECTURE DU CHER**

**DIRECTION de la  
RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de  
L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée soumise  
à autorisation n° 5719  
-Carrière : n°300.

Pétitionnaire : SNC SABLIERE  
DE L'ILE AU PAGE.

**ARRETE N°2009/1/1254 DU 17 juillet 2009**

**Autorisant la SNC SABLIERE DE L'ILE AU PAGE  
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires  
sur la commune d'ARGENVIERES  
aux lieux-dits « Le Pré Neuf », « Le Chameau », « la Bannière »,  
« Les Essards », « Champ au Merle » et « Champ Cadet »**

Le préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 autorisant la société SABLIERE DE L'ILE AU PAGE (SIP) à exploiter des installations de traitement ;

...

Vu la demande présentée par la SNC SABLIERE DE L'ILE AU PAGE (SIP) en date du 22 avril 2008, complétée le 30 juin 2008, en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune d'ARGENVIERES ;

.../...

**Vu** le courrier de la SNC SABLIERE DE L'ILE AU PAGE (SIP) en date du 16 avril 2008 adressé au président du comité de pilotage du protocole Loire et relatif à la demande de révision de la référence et à l'engagement se conformer au protocole susmentionné ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique ;

**Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 19 février 2009 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2009 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du 11 juin 2009 ;

**Vu** la lettre du 29 juin 2009 de la direction de la société de la Sablière de l'île au Page accusant réception sans observations du projet d'arrêté transmis le 15 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée selon la rubrique n°2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation ne peut engendrer de vibrations qui pourraient être à l'origine d'une fissuration des habitations, en l'absence de tirs de mines ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à respecter le protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre sur la référence de 200 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prévoit une remise en état écologique, avec la création d'un plan d'eau de 17 ha, avec des berges sinueuses, de larges zones en hauts fonds et des pentes douces, permettant l'installation d'une végétation naturelle de rives régulièrement exondées, ainsi que d'environ 3 ha de roselières ;

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation de construction de l'ouvrage qui comportera les mesures à respecter tant pour la réalisation que pour l'entretien du tunnel sous chaussée devra être accordée préalablement à tout début de travaux par arrêté de M. le Président du Conseil Général du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

## Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

### I.1. AUTORISATION

La société S.N.C. SABLIERE DE L'ILE AU PAGE dont le siège est situé Lieu-dit « L'île au Page » à ARGENVIERES (18140) est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Argenvières, aux lieux-dits « Le Pré Neuf », « Le Chameau », « la Bannière », « Les Essards », « Champ au Merle » et « Champ Cadet ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 33 ha 45 a 06 ca pour une surface exploitable de 27 ha 15 a 00 ca et concerne les parcelles section B n° 3, 5, 6, 7, 11, 12, 200, 202, 204, 206 et 208 pour partie par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1) (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) : X = 650 715 m et Y = 2 239 422 m.

La carrière est située en lit majeur de la Loire.

### I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

#### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D/NC
2510	1- Exploitation de carrière	A

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non-classé.

#### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera :

Années	Tonnage exploitable (t/an) selon le respect du protocole avec une référence de 200 000 t/an
2010	200 000
2011	194 000
2012	188 180
2013	182 535
2014	177 058
2015	171 747
2016	166 594
2017	161 597
2018	156 749
2019	152 046
2020	147 485
2021	143 060
2022	138 768
2023	134 605
2024	130 567

#### I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **1.2.E. AMÉNAGEMENTS**

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### **1.2.F. RÉGLEMENTATION**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### **II.1. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

<b>PERIODES</b>	<b>S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)</b>	<b>S2 (C2 = 23 k€/ ha)</b>	<b>S3 (L) (L = 32 €/m)</b>	<b>TOTAL (α = 1.462) En euros</b>
1	1,936	1,872	315	107 408,26
2	1,936	2,320	530	132 533,41
3	1,936	2,320	530	120 988,93

L'indice TPQ1 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2008, soit 613,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R.516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

#### II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS

### D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

### II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Avant la restitution du plan d'eau aux propriétaires, l'exploitant évalue le prélèvement dû à l'évapotranspiration potentielle (ETP) du plan d'eau et informe la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de ses caractéristiques.

### Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

##### III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines, notamment :

- plantation arborée en bordure du ruisseau de Châteauvert;
- plantation de portions de haies buissonnantes ou arborées en bordure de la RD 45E.

##### III.1.E. TUNNEL

Après autorisation de travaux préalable délivrée par M. le Président du Conseil Général du Cher, l'exploitant met en place un tunnel sous la RD 45E ainsi que des bandes transporteuses. Ces équipements doivent permettre le transfert des matériaux de la carrière vers les installations de traitement exploitées par la SNC SABLIERE DE L'ILE AU PAGE conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 susvisé.

#### III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires. Elle sera accompagnée de l'acte de cautionnement conformément à l'article II.1.B du présent arrêté.

#### III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

#### III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 m. Des actions seront mises en œuvre si nécessaire pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### III.4.D.a EXTRACTION EN EAU

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 151 m NGF.

L'extraction se fera hors eau sur 2 m environ et en eau sur 5 m environ.



Les berges (2 zones conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté préfectoral) comporteront 2 niveaux ou gradins :

- un gradin inférieur à 155 m NGF (sur lequel se situera la ligne de rivage en période estivale) ;
- un gradin supérieur à 157 m NGF (concerné par les eaux hivernales).

#### *III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-B et L.141-9 du Code de la Voie Routière

La totalité des matériaux extraits sera dirigée, via des bandes transporteuses, et après franchissement de la RD 45<sup>E</sup> par un tunnel, vers les installations de traitement exploitées par la société Sablière de l'Île au Page et autorisées conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 susvisé.

#### *III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à :

- 15 m en limites Ouest et Sud-ouest ;
- 20 m à proximité du ruisseau de Châteauvert ;
- 20 m le long de la RD 45<sup>E</sup>.

Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur le site de la carrière.

Aucun dépôt de matériaux (merlon de protection) et aucun aménagement n'est réalisé à moins de 2 mètres de la base de la haie buissonnante localisée sur la bordure Sud.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les merlons constitués des terres de découverte seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, soit en limites Est et Ouest.

En ce qui concerne la ligne électrique présente en bordure nord-ouest du site, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### *III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### *III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

#### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

##### *III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

Le ravitaillement et l'entretien des engins, à l'exception du scrapeur, ne sont pas réalisés sur le site.

Aucun produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur le site.

Un kit anti-pollution et des produits absorbants de type « terre de diatomée » sont présents sur le site. Une procédure relative à leur utilisation en cas de dispersion d'un produit polluant est établie.

Un dispositif en cas de fuite directement dans le plan d'eau (mise en place de boudins flottants pour circonscrire les hydrocarbures, pompage et évacuation en bidons hermétiques) est mis en place.

Le personnel est formé aux procédures et dispositifs mentionnés ci avant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### III.5.A.c SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, y compris au moins un en amont.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-814 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle colfiant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Les piézomètres seront localisés comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

Des prélèvements seront réalisés tous les 6 mois, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

## III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### III.5.B.a POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### III.5.C.b. STOCKAGE

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants ne sont pas stockés sur l'emprise de la carrière. Ils sont récupérés quotidiennement et stockés sur le site des installations de traitement puis éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 susvisé.

#### III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : 7h – 18h, du lundi au vendredi.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, en période diurne, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est de 70 dB (A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dans un délai de 6 mois après le début de l'exploitation, une mesure des niveaux sonores (carrière) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### III.5.D.f. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## III.6. PREVENTION DES RISQUES

### III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

#### III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

#### III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une plate-forme d'aspiration est réalisée pour le plan d'eau, avec les caractéristiques suivantes :

- surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m),
- résistance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- pente douce de 2 cm / m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
- protection et balisage de la zone afin d'éviter toute chute de personne,
- l'alus positionné du côté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,
- repérable facilement par un panneau de signalisation,
- la crépine d'aspiration (NFS 61-842) doit être immergée en tout temps sous 0,30 m d'eau et située à 0,50 m minimum du fond,
- les raccords doivent être symétriques auto étanches de type AR (aspiration / refoulement). Ils doivent se trouver de 0,80 m à 1 m du sol, être équipés de bouchons obturateurs et protégés de toute agression mécanique éventuelle. Les tenons doivent être disposés verticalement afin de faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration.

### III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

#### III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, via la création d'un plan d'eau d'une superficie finale de 17 ha, dont le contour sera modelé et les abords aménagés au moyen de plantations ;
- le régalaage des terres sur les parties qui seront remblayées au moyen des stériles de découverte.

#### III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau. En particulier, elle comprend les opérations suivantes :

- aménager des berges en pente très douces (1%), avec des contours et une topographie variée, calculée en fonction du niveau du plan d'eau en périodes de hautes et basses eaux. Ces berges comporteront 2 niveaux ou gradins :
  - un gradin inférieur à 155 m NGF (sur lequel se situera la ligne de rivage en période estivale) ;
  - un gradin supérieur à 157 m NGF (concerné par les eaux hivernales).
- taluter les autres berges à 30° (bordures ouest et nord-ouest) ;
- compartimenter le plan d'eau issu de l'extraction pour éviter l'impression de surface aquatique homogène, notamment par la mise en place d'avancées de terre ;
- diversifier la végétation en favorisant la mise en place naturelle de ceintures de végétation distinctes (végétation aquatique, végétation amphibie herbacée (végétation de type roseau), saulaie, prairie) ;
- créer des mares déconnectées du plan d'eau (secteurs nord-ouest, sud et sud-est) ;
- constituer, dès le début de l'exploitation, une ripisylve linéaire dense en bordure du ruisseau de Châteauvert, composée d'essences locales ;
- constituer, dès le début de l'exploitation, des porçons de haies buissonnantes ou arborée en bordure de la RD 45F ;
- remblayer les stériles d'exploitation et régaler de la terre végétale (30 cm) ;
- enherber la partie supérieure exondée des berges.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 1) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 4,4 ha.

#### III.7.B.a SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur enherbement.

#### *III.7.C.b. REMBLAYAGE*

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

#### *III.7.C.c. REALISATION DU PLAN D'EAU*

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter des pentes de 1% (secteurs nord-ouest, sud et sud-est) et 30 %.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

#### *III.7.C.d. REBOISEMENT*

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes, conformément au dossier :

- essences arborées : érable champêtre, saule blanc, chêne pédonculé, peuplier noir, aulne glutineux ;
- essences buissonnantes : sureau noir, fusain d'Europe, cornouiller sanguin.

Un suivi annuel de la plantation est réalisé par l'exploitant les 3 premières années de la mise en place de la ripisylve linéaire en bordure du ruisseau de Châteauevert.

## **Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

#### IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé, à l'exception de la plate-forme d'aspiration mentionnée à l'article III.6.B du présent arrêté.

#### IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

### Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune d'ARGENVIERES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'ARGENVIERES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

### Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

### Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire d'ARGENVIERES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 17 juillet 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Signé : Olivier Geffroy



**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Avant le début des travaux	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état. Evaluation du prélèvement dû à l'évapotranspiration potentielle (ETP) du plan d'eau.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivants le début d'exploitation puis tous les 3 ans	Mise à disposition
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.7.C.d	Reboisement	Suivi annuel les 3 premières années	Mise à disposition

## TABLE DES MATIERES

<b>Article I.</b>	<b>DÉFINITION DES INSTALLATIONS</b>	<b>3</b>
<b>I.1.</b>	<b>AUTORISATION</b>	<b>3</b>
<b>I.2.</b>	<b>NATURE DES ACTIVITÉS</b>	<b>3</b>
I.2.A.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B.	QUANTITÉS AUTORISÉES	3
I.2.C.	DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E.	AMÉNAGEMENTS	4
I.2.F.	RÈGLEMENTATION	4
<b>Article II.</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>II.1.</b>	<b>GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>4</b>
II.1.A.	MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.B.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.C.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.E.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
II.1.F.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	6
II.1.G.	APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
<b>II.2.</b>	<b>MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
<b>II.3.</b>	<b>DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>	<b>6</b>
<b>II.4.</b>	<b>CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)</b>	<b>6</b>
<b>II.5.</b>	<b>CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</b>	<b>6</b>
<b>Article III.</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE</b>	<b>7</b>
<b>III.1.</b>	<b>AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>7</b>
III.1.A.	INFORMATION DES TIERS	7
III.1.B.	BORNAGE	7
III.1.C.	EAU DE RUISSELLEMENT	7
III.1.D.	INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.1.E.	TUNNEL	7
<b>III.2.</b>	<b>DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION</b>	<b>7</b>
<b>III.3.</b>	<b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
<b>III.4.</b>	<b>CONDUITE DE L'EXTRACTION</b>	<b>8</b>
III.4.A.	DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8
III.4.B.	DÉCAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C.	PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	8
III.4.D.	EXTRACTION	8
III.4.D.a.	EXTRACTION EN EAU	8
III.4.E.	TRANSPORT DES MATÉRIAUX	9
III.4.F.	DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS	9
III.4.G.	CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
<b>III.5.</b>	<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>9</b>
III.5.A.	POLLUTION DES EAUX	9
III.5.A.a.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
III.5.A.b.	ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	10
III.5.A.c.	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	10
III.5.B.	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
III.5.B.a.	POUSSIERES	10
III.5.B.b.	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	11

III.5.C.	DÉCHETS	11
III.5.C.a.	PRINCIPE	11
III.5.C.b.	STOCKAGE	11
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DÉCHETS	11
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS	12
III.5.D.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	12
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	12
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	12
III.5.D.d.	APPAREILS DE COMMUNICATION	13
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	13
III.5.D.f.	VIBRATIONS	13
<b>III.6.</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>13</b>
III.6.A.	INTERDICTION D'ACCES	13
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	13
III.6.A.b.	CLÔTURE	13
III.6.A.c.	INFORMATION	13
III.6.B.	INCENDIE ET EXPLOSION	13
<b>III.7.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>14</b>
III.7.A.	GENERALITES	14
III.7.B.	REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	14
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	14
III.7.C.	DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	15
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	15
III.7.C.b.	REMBLAYAGE	15
III.7.C.c.	REALISATION DU PLAN D'EAU	15
III.7.C.d.	REBOISEMENT	15
Article IV.	DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	15
<b>IV.1.</b>	<b>OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU</b>	<b>16</b>
<b>IV.2.</b>	<b>INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS</b>	<b>16</b>
Article V.	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	16
Article VI.	NOTIFICATION	18
Article VII.	SANCTIONS	16
Article VIII.	EXÉCUTION	16
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)		17



CHAPITRE 4 - MESURES DE PROTECTION

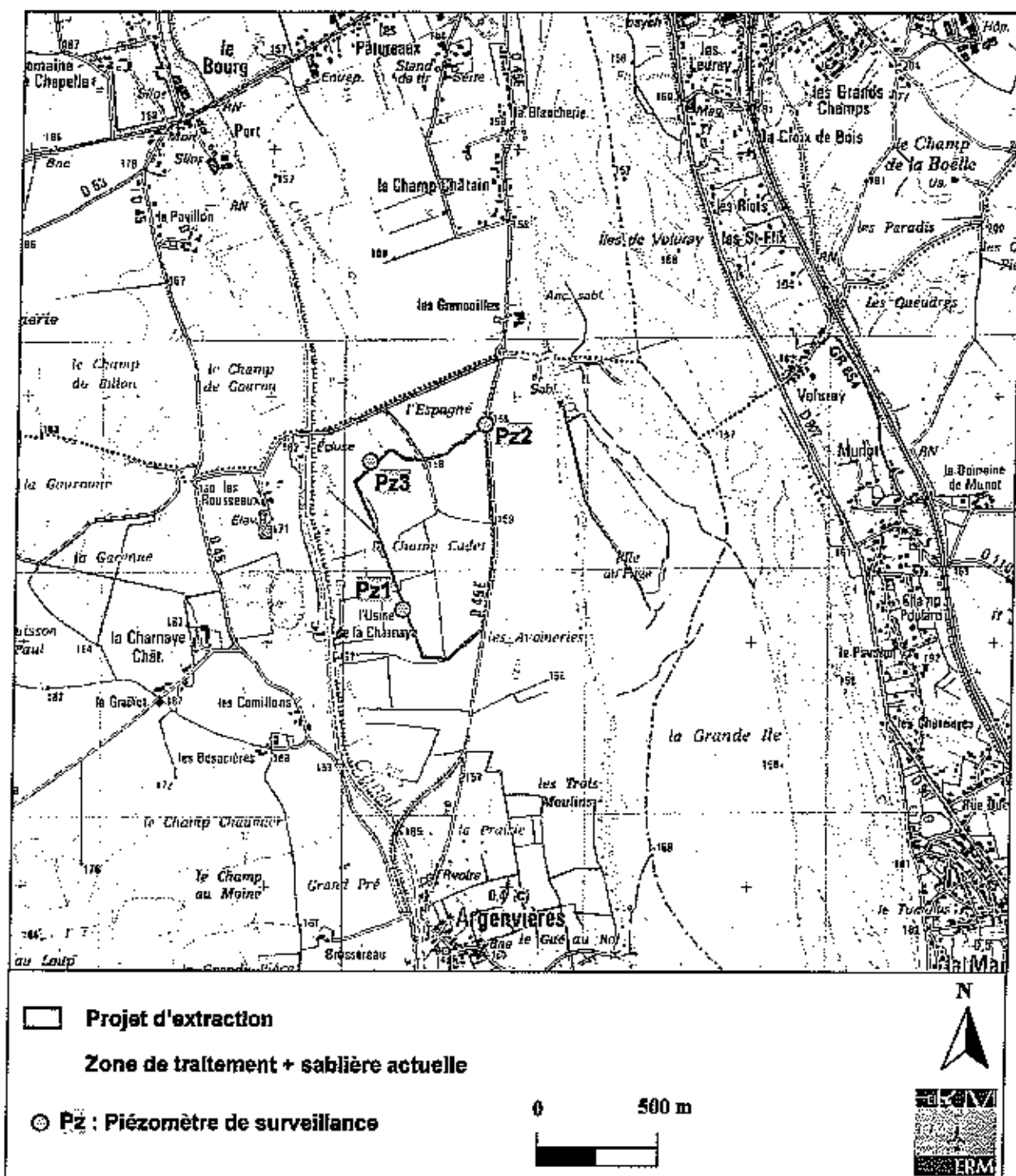


Figure 29 : Implantations des piézomètres de surveillance



# PLAN PARCELLAIRE

Zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière - transfert de site - (relatif aux 2510.1 des ICPE)



Aire de traitement

Numéro des parcelles sollicitées

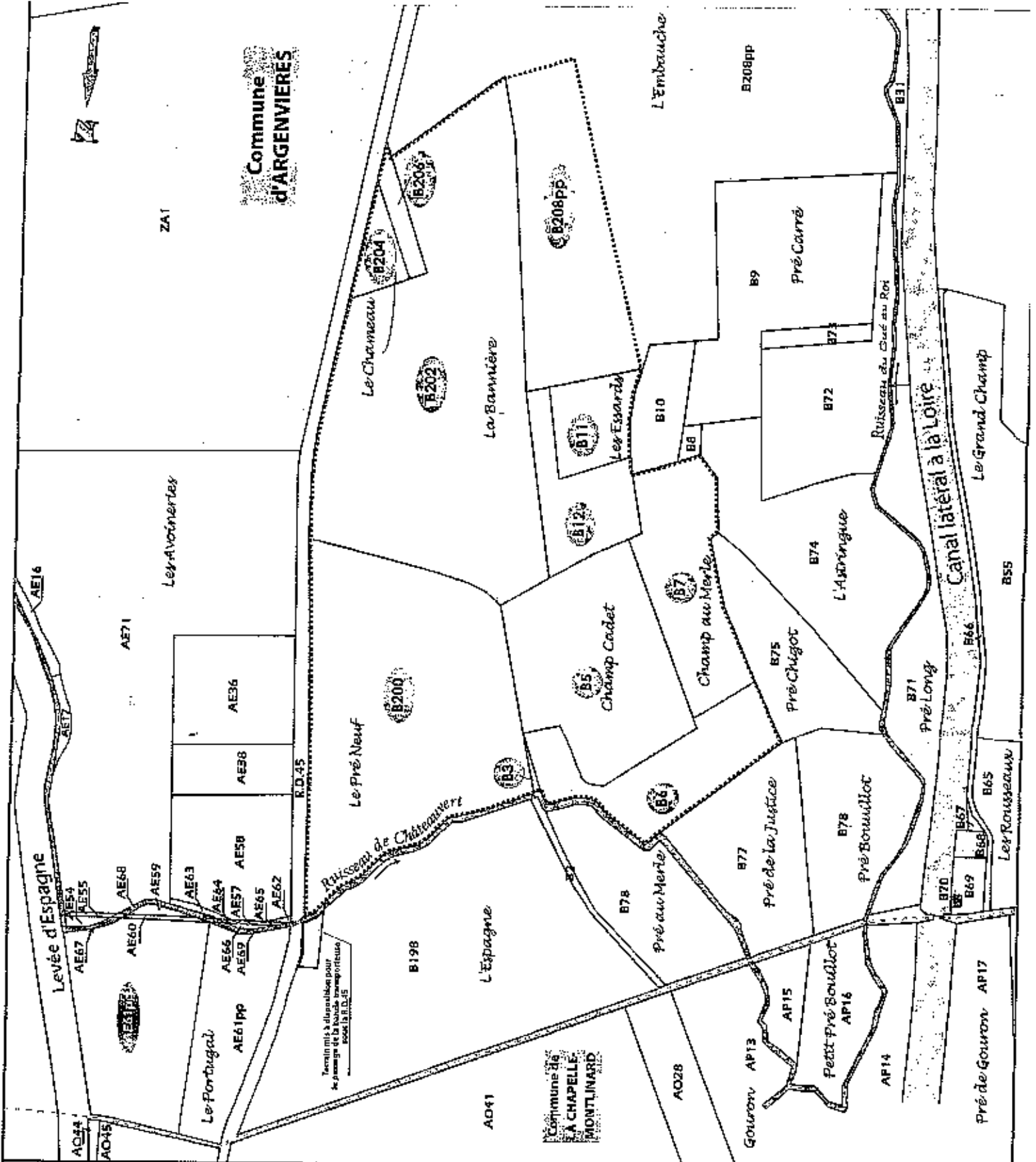
Limite de parcelle

Limite de commune

Habitations

Autres constructions

Echelle : 1/4.000
















Toutin mis à disposition pour le passage de la route communale n° 1033 (B.D. 35)





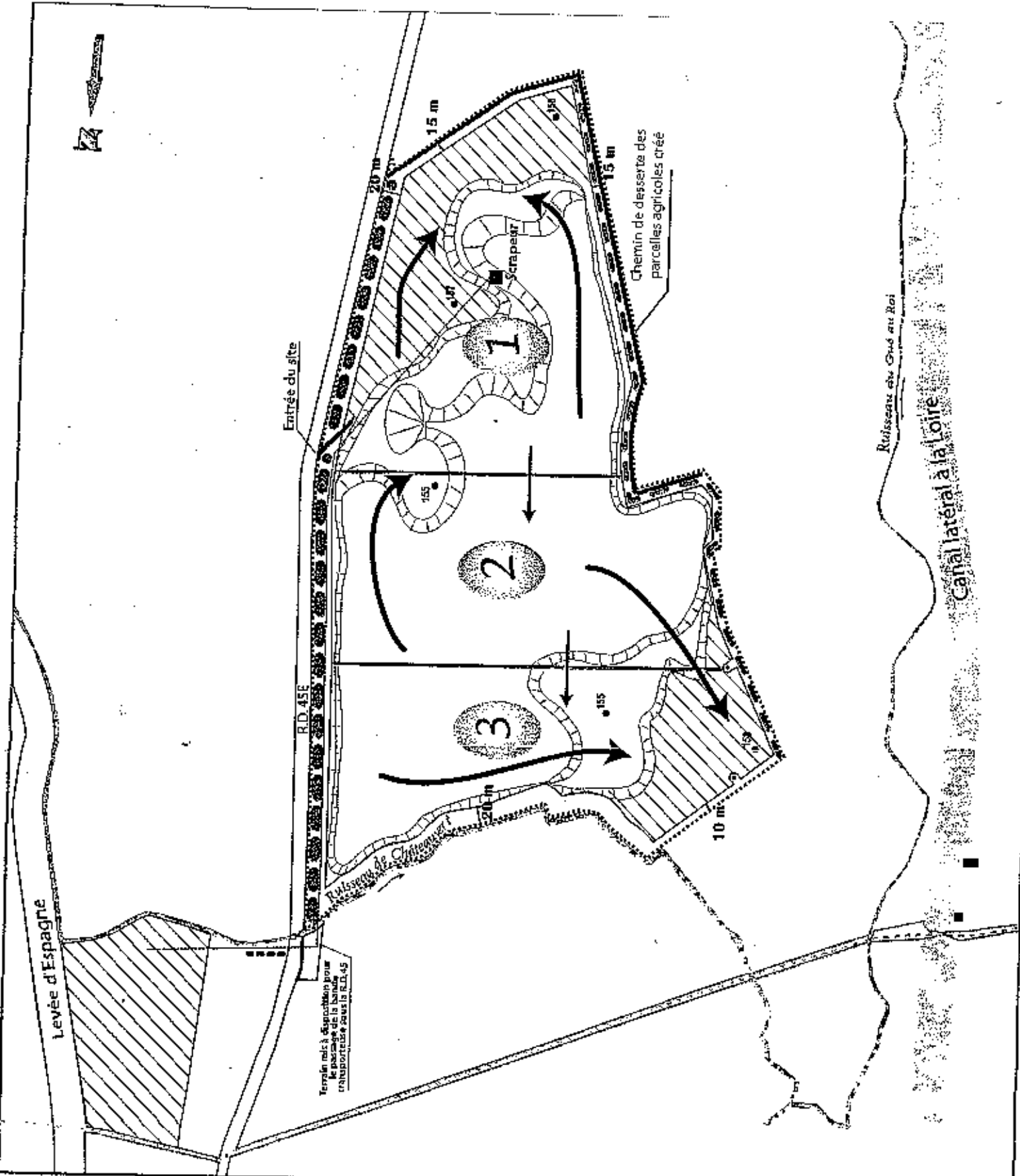
# PLAN DE PHASAGE

Zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière - transfert de site - (rubrique 2510.1 des ICPE)

-  Zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière - transfert de site - (rubrique 2510.1 des ICPE)
-  Aire de traitement
-  Limite exploitable
-  Emplacement des meurons
-  Emplacement des bandes transporteuses
-  Zones remblayées au niveau initial
-  Numéro des phases quinquennales
-  Limite des phases quinquennales
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Mouvements de stériles
-  Poteaux électriques
-  Habitations
-  Autres constructions

En fond a été reporté le contour du plan d'eau finalisé.

Echelle : 1/4000



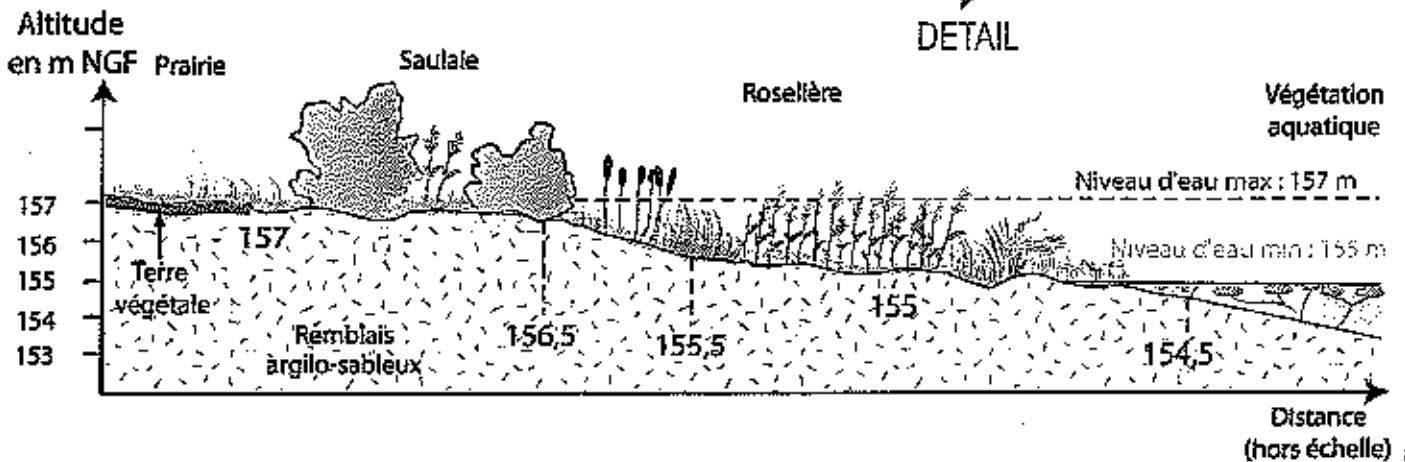
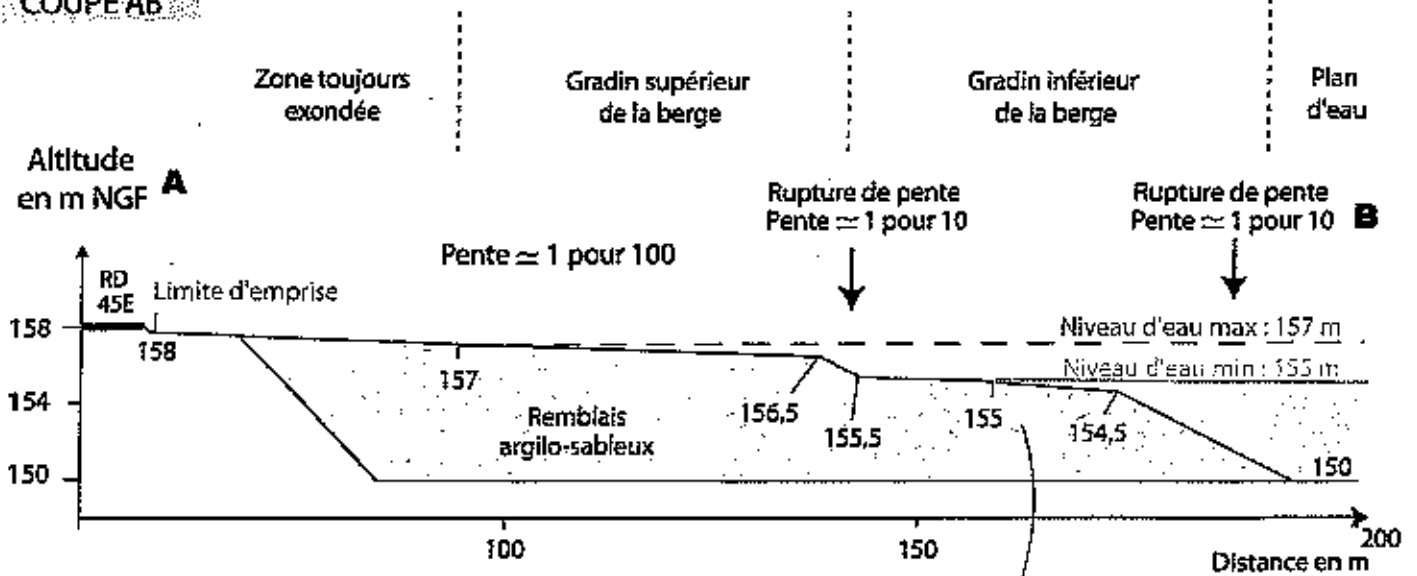


# COUPE ET LEGENDE DE LA CARTE 7

Mars 2008



## COUPE AB



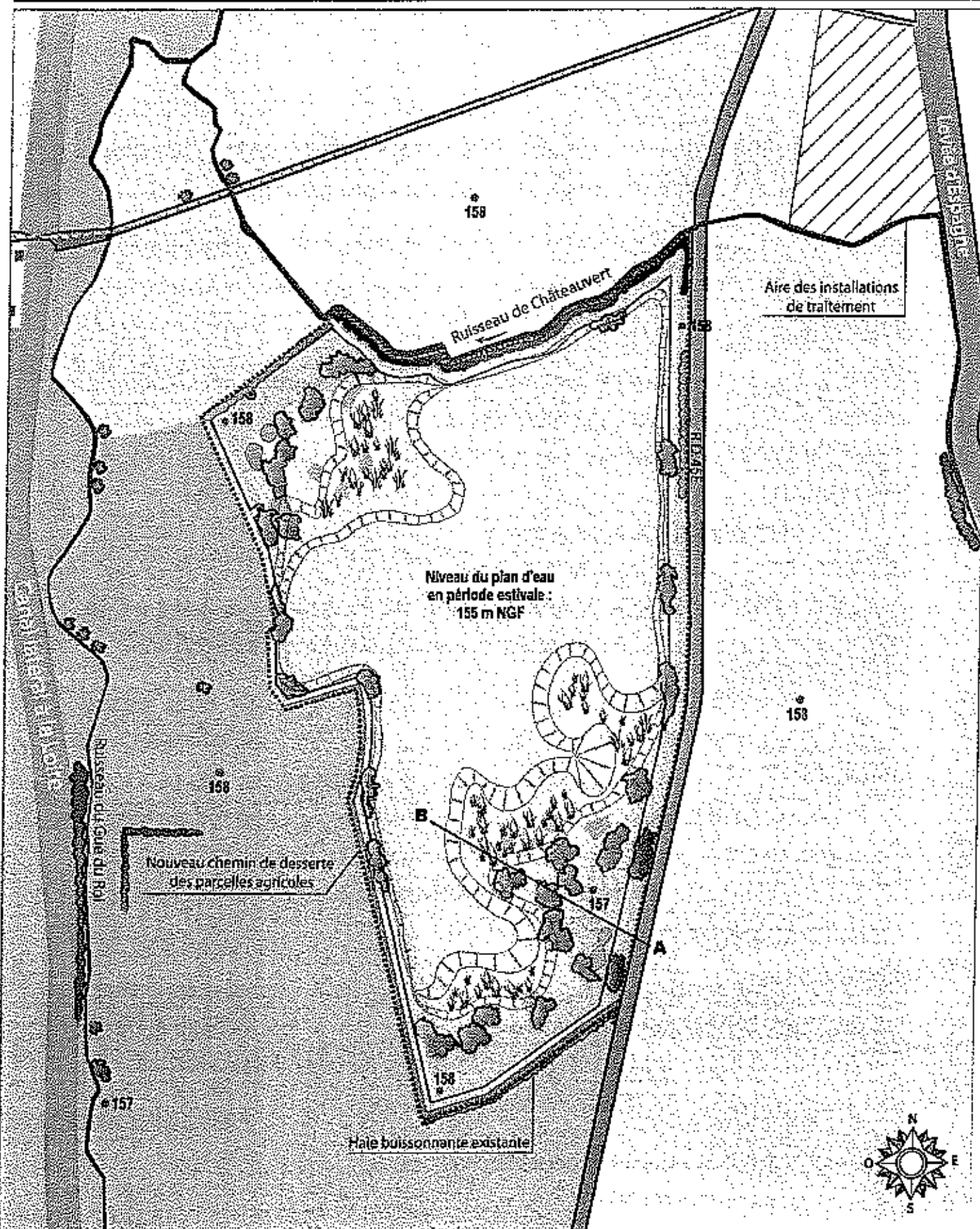
## LEGENDE DE LA CARTE 2

- ..... Périmètre des terrains objet de la demande
- ..... Plan d'eau
- Végétation herbacée amphibie de roselière et/ou végétation herbacée hygrophile sur remblais argilo-sableux
- Mare
- Végétation herbacée mésophile sur terre végétale
- Saulaie spontanée
- Haie buissonnante plantée
- Ripisylve arborée et bande boisée plantée
- Chemin d'exploitation agricole créé
- 157 Cote en m NGF



# REMISE EN ETAT : plan de l'état final

Mars 2008



Echelle  $\approx$  1/5 500

cf. coupe AB et légende sur planche jointe

100 mètres

